



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-177

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-10-04-00003 - Arrêté préfectoral AOT sur le DPM - stockage d'engins plage de Caroual - Erquy (8 pages) Page 4

22-2021-10-04-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation sur le DPM - plage de Caroual - Erquy (6 pages) Page 13

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-09-24-00001 - Arrêté **??** mettant en demeure Monsieur Alain GOATER, domicilié à BEGARD (22140), **??** de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine **??** sur son exploitation **??** (4 pages) Page 20

22-2021-09-30-00002 - Arrêté **??** mettant en demeure le GAEC DU TERTRE VALENCE **??** représenté par Messieurs Bernard et Guillaume HERVE, **??** domicilié à PLENEE-JUGON (22640, **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 25

22-2021-09-30-00003 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL DE BELIARD **??** représentée par Monsieur Pascal GOULVESTRE, domiciliée à MORIEUX (22400), **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 28

22-2021-09-30-00004 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL DE KERBRILLANT **??** représentée par Monsieur Sébastien GUILLOU, domiciliée à PLOEZAL (22260), **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 31

22-2021-10-01-00003 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS **??** représentée par Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS, domiciliée à PLOUASNE (22830), **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 34

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2021-10-05-00001 - Arrêté d'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation 24 logements à PLOUGUERNEVEL (1 page) Page 37

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-10-01-00006 - Arrêté modificatif du 1er octobre 2021 relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de Ploufragan (4 pages) Page 39

22-2021-10-04-00005 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de FREHEL (2 pages)	Page 44
22-2021-10-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de Ploufragan (3 pages)	Page 47
22-2021-10-29-00002 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2019 instituant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (2 pages)	Page 51
22-2021-10-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs exploité par la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de PLEVIN (4 pages)	Page 54
22-2021-10-29-00003 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification de la composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages)	Page 59
22-2021-09-30-00001 - arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant déclaration d'abandon et transfert de propriété du bateau "GANESH" appartenant à M. Bruno GARDIN stationné au quai sur la commune de SAINT-JUDOCE (3 pages)	Page 68
22-2021-10-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant modification de la composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (3 pages)	Page 72
Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP	
22-2021-10-01-00004 - Arrête Préfectoral portant modification des statuts de la CCKB (7 pages)	Page 76

DDTM 22

22-2021-10-04-00003

Arrêté préfectoral AOT sur le DPM - stockage
d'engins plage de Caroual - Erquy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le stockage d'engins de travaux, lieu-dit « plage de Caroual »
sur le littoral de la commune d'ERQUY
dans le raccordement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc
(Deuxième phase de travaux d'atterrage)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N°enregistrement DPM/2021/070
N° Adoc 22-22054-0061

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants ;



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2 du 18/04/2017 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;

Vu la demande du 30 juillet 2021, par laquelle l'entreprise Réseau de Transport Electricité (RTE) demeurant - ZAC de Gesvrine - 6 rue Képler - Bâtiment C - BP 4105 - 44 241 LA CHAPPELLE-SUR-ERDRE sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage de Caroual » sur le littoral de la commune d'ERQUY pour le stationnement d'engins de chantier dans le cadre de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de transport d'électricité du parc éolien en baie de Saint-Brieuc du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

Vu la note d'information approuvée le 21 juin 2021 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'avis favorable conforme du commandant de la zone maritime du 17 août 2021 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du maire d'ERQUY du 1^{er} octobre 2021

Vu l'avis et la décision du responsable du service du domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 30 septembre 2021 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'entreprise RTE (siret 444 619 258 01534) représentée par Karine LAU-BEGUE désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « plage de Caroual » sur le littoral de la commune d'ERQUY, représentée au plan annexé à la présente décision pour :

- le stockage d'engins de chantier et de matériel sur une emprise de 343 m² dans le cadre de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de transport d'électricité du parc éolien en baie de Saint-Brieuc (2^{ème} phase de travaux d'atterrage sur les 700 premiers mètres de la plage de Caroual).

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : durée

L'autorisation est accordée du lundi 4 octobre 2021 au jeudi 30 juin 2022.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : conditions générales

Une attention particulière sera portée pour minimiser les impacts de la qualité de l'eau durant la saison de baignade 2022

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Pour des raisons de sécurité liées à la réalisation des travaux sur la plage, l'accès à la dépendance du domaine public maritime concernée reste privatif et non accessible au public.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Les accès au site doivent être maintenus afin de permettre l'intervention des services publics et de secours, ainsi que les services d'assistance aux personnes.
- L'aire d'évolution est matérialisée si nécessaire par les soins du bénéficiaire à l'aide de barrières, piquets avec ruban, sillons dans le sable, ou tout autre dispositif ne présentant aucun risque de dégradation ou pollution pour le milieu naturel. En outre l'estran ne doit subir aucune modification ou altération (déplacements de roches, terrassements sont formellement proscrits).

Leur mise en place doit être effectuée sous le contrôle des représentants de l'État, il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'État,
- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations,

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecte pour l'exécution de travaux à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretient en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

Article 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime conformément à l'autorisation de circulation délivrée le... **04 OCT 2021**

Article 8 : remise en état des lieux

A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, la société RTE (siret 444 619 258 01534) s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 657 euros (valeur 2021) pour une occupation du 01/10/2021 au 30/06/2022.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.

Conformément à l'article R. 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L21254 du code général de la propriété des personnes publiques. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la direction départementale des finances publiques, sise 17 rue de la Gare 22000Saint-Brieuc.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement, les références bancaires figurent ci-après :

RIB 30001 00712 A22 00000000 56

IBAN FR61 3000 1007 12A2 2000 0000 056

BIC BDFEFRPPCCT

le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM »

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard

Article 12 : impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques – service local du domaine et le maire d'ÉRQUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le - 4 OCT. 2021

Le Préfet,

Fabrice MOSMANN

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le :

Liste des destinataires

- Bénéficiaire de l'autorisation,
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9,
- Préfecture des Côtes-d'armor,
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service local du Domaine
- Mairie d'ERQUY,
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL.

Zone de stockage d'engins – 343 m²



DDTM 22

22-2021-10-04-00004

Arrêté préfectoral autorisant la circulation sur le
DPM - plage de Caroual - Erquy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation temporaire ponctuelle
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime
Commune de Erquy - Lieu-dit « plage de Caroual »
dans le cadre du raccordement du parc éolien en mer de Saint-Brieuc
(Deuxième phase de travaux d'atterrage)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche - mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2 du 18/04/2017 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;


Vu la demande en date du 30 juillet 2021 par laquelle la société Réseau de Transport Electricité (RTE) et ses prestataires NEXANS, OMEXOM- VCMF demeurant ZAC de Gesvrine – 6 rue Képler – Bâtiment C – BP 4105 – 44 241 la Chapelle-sur-Erdre, sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage de Caroual » sur la commune d'ERQUY, pour la réalisation des travaux d'atterrage dans le cadre du raccordement au réseau de transport d'électricité du parc éolien en baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du maire d'ERQUY du

01 OCT. 2021

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que la nature de l'intervention décrite dans la demande rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

Considérant que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et ses prestataires NEXANS, OMEXOM - VCMF représentée par Karine LAU-BEGUE, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée dans le cadre des travaux de raccordement au réseau de transport d'électricité du parc éolien en baie de Saint-Brieuc (2^{ème} phase de travaux d'atterrage sur les 700 premiers mètres de la plage de Caroual). à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de manière temporaire et révocable sur le domaine public maritime, au lieu-dit « plage de Caroual »- commune d'ERQUY dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs suivants :

- Grue chenille à treillis,
- Chariot télescopique,
- Tombereaux 25 tonnes ,
- Mini-pelle 8 tonnes,
- pelles avec mat pour vibrage des palplanches,
- tracto-bennes,
- pelles mécaniques 25 tonnes,
- pelles mécaniques 35 tonnes,
- chargeuse,
- camions type 4x4

et tout véhicule terrestre à moteur nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : durée

L'autorisation est accordée du lundi 4 octobre 2021 au jeudi 30 juin 2022.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 3 : conditions générales

Le bénéficiaire et tout conducteur mandaté de tout véhicule autorisé susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- limiter la circulation et le stationnement au strict nécessaire tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée et strictement dans le cadre de l'activité mentionné à l'article 1,

- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de l'intervention afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation de tout véhicule terrestre à moteur,
- veiller à ce que tout véhicule autorisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance ...),
- veiller à ce que tout véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement de tout véhicule autorisé dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- adapter en permanence la vitesse de tout véhicule aux conditions de circulation sur le site (configuration du site, fréquentation ...), la vitesse ne pouvant en aucun cas excéder 30 km/h,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site afin notamment d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules autorisés sur l'estran et en circulant à une vitesse modérée et adaptée,
- enlever les véhicules autorisés à l'article 1 du domaine public maritime en dehors du cadre de l'intervention autorisée,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'intervention.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'État.

A tout moment l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

Article 4 : conditions particulières

L'intervention doit être conforme au dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les accès au site, le plan de circulation des véhicules et le stockage des matériaux sur le domaine public maritime (DPM).

Le stockage des matériaux sur le domaine public maritime est limité au strict nécessaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et situé de façon à ne pas pouvoir être repris par la mer.

Le périmètre du chantier doit être délimité, réduit au strict nécessaire et interdit au public.

Aucun prélèvement de matériaux n'est autorisé sur l'estran.

Article 5 : autres circulations

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteurs autres que ceux expressément autorisés susvisés est interdit.

Article 6 : dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de la commune d'ERQUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 4 OCT. 2021


Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le :

Liste des Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – pour notification,
- Préfecture de SAINT-BRIEUC ,
- Mairie d'ERQUY,
- Groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor,
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL

DDTM 22

22-2021-09-24-00001

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Alain GOATER,
domicilié à BEGARD (22140),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Alain GOATER, domicilié à BEGARD (22140),
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les
suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12
et R. 224-22 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté
le 18 novembre 2015 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.**



**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu le contrôle réalisé le 18 mars 2021 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1996 sur
l'exploitation ;**

Vu le rappel réglementaire émis le 7 avril 2021 ;

**Vu le courrier du 10 août 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 2 août 2021,
adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Monsieur Alain GOATER ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Alain GOATER, sis « Kéranforest », sur la commune de BEGARD (22140) est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5 m x 5 m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain GOATER.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 24 septembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-09-30-00002

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DU TERTRE
VALENCE

représenté par Messieurs Bernard et Guillaume
HERVE,

domicilié à PLENEE-JUGON (22640,
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC DU TERTRE VALENCE
représenté par Messieurs Bernard et Guillaume HERVE,
domicilié à PLENEE-JUGON (22640,
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 16 juin 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DU TERTRE VALENCE, au lieu-dit Le tertre valence, sur la commune de PLENEE-JUGON (22640) ;

Vu le courrier du 11 août 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 2 août 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 26 août 2021 par lequel GAEC DU TERTRE VALENCE a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 16 juin 2021 en présence des exploitants a mis en évidence :

- > une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs,**
- > une pression élevée de pâturage ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU TERTRE VALENCE, sis « Le tertre valence », sur la commune de PLENEE-JUGON (22640), est mis en demeure à compter de la campagne culturale 2021-2022 de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés susvisés, notamment :

- l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées ;
- les journées de présence aux pâturages pour les vaches laitières.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC DU TERTRE VALENCE (Messieurs Bernard et Guillaume HERVE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 septembre 2021,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-09-30-00003

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DE BELIARD
représentée par Monsieur Pascal GOULVESTRE,
domiciliée à MORIEUX (22400),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DE BELIARD
représentée par Monsieur Pascal GOULVESTRE, domiciliée à MORIEUX (22400),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 9 juin 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de EARL DE BELIARD, au lieu-dit 10 Rue de béliard, sur la commune de MORIEUX (22400) ;

Vu le courrier du 11 août 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 2 août 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 9 juin 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des fumiers de bovin (mesure 2) et d'autre part une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs (mesure 3) ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](https://www.facebook.com/Prefet22)  [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE BELIARD représentée par Monsieur Pascal GOULVESTRE, sise « 10 Rue de béliard », sur la commune de MORIEUX (22400), est mise en demeure sur son exploitation :

- de disposer d'une capacité de stockage des fumiers suffisante, avant le 30 juin 2022 ;
- de respecter à compter de la prochaine campagne culturale 2021-2022 sur l'ensemble des cultures pratiquées et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation azotée ;

selon la réglementation de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne définie par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et 17 juillet 2017 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à EARL DE BELIARD (Monsieur Pascal GOULVESTRE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 septembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-09-30-00004

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DE KERBRILLANT
représentée par Monsieur Sébastien GUILLOU,
domiciliée à PLOEZAL (22260),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DE KERBRILLANT
représentée par Monsieur Sébastien GUILLOU, domiciliée à PLOEZAL (22260),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 6 juillet 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE KERBRILLANT, au lieu-dit Kerbrillant, sur la commune de PLOEZAL (22260) ;

Vu le courrier du 11 août 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 2 août 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 6 juillet 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence pour la campagne culturale 2019-2020, un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des effluents (lisiers et eaux de lavage) ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE KERBRILLANT représentée par Monsieur Sébastien GUILLOU, sis « Kerbrillant », sur la commune de PLOEZAL (22260), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, notamment :

- d'avoir au 31 juillet 2022, des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse) suffisantes telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE KERBRILLANT (Monsieur Sébastien GUILLOU).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 30 septembre 2021,

UABL

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-10-01-00003

Arrêté

mettant en demeure l'EARL LA PETITE CROIX
DU BOIS

représentée par Madame Evelyne LUCAS et
Monsieur Stéphane LUCAS, domiciliée à
PLOUASNE (22830),

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



Arrêté

**mettant en demeure l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS
représentée par Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS,
domiciliée à PLOUASNE (22830),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 14 juin 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS, au lieu-dit La croix du bois, sur la commune de PLOUASNE (22830) ;

Vu le courrier du 20 juillet 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 14 juin 2021 en présence des exploitants a mis en évidence :

- une insuffisance des capacités de stockage des effluents d'élevage (mesure 2) ;
- une sur-fertilisation azotée (mesure 3) sur un flot cultural ;
- une pression de pâturage élevée.

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS représentée par Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS, sise «La croix du bois», sur la commune de PLOUASNE (22830), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 31 décembre 2022 ;
- de respecter à compter de la campagne culturale 2021-2022, d'une part l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées et d'autre part la pression de pâturage des vaches laitières (UGB.JPP/ha) ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LA PETITE CROIX DU BOIS (Madame Evelyne LUCAS et Monsieur Stéphane LUCAS).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 13 octobre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-10-05-00001

Arrêté d'autorisation de démolir prévue à
l'article L.443-15-1 du code de la construction et
de l'habitation 24 logements à PLOUGUERNEVEL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'autorisation de démolir
prévues à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée par l'office public de l'habitat (OPH) Côtes d'Armor Habitat en date du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du maire de PLOUGUERNÉVEL en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite de la présidente de la communauté de communes du Kreiz-Breizh en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du président du Conseil départemental en date du 15 septembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Côtes d'Armor Habitat pour les vingt-quatre logements lui appartenant, situés route de Locoual à PLOUGUERNÉVEL.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

Article 2 : L'OPH Côtes d'Armor Habitat est exonéré du remboursement des aides de l'État sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des dépôts et consignation.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de l'OPH Côtes d'Armor Habitat et dont copie sera adressée au maire de PLOUGUERNÉVEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **- 5 OCT. 2021**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Béatrice OBARA

1/1

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-01-00006

Arrêté modificatif du 1er octobre 2021 relatif à
la composition de la Commission de Suivi de Site
pour l'usine d'incinération exploitée à
LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL) par Kerval
Centre Armor de Ploufragan



**Arrêté modificatif
relatif à la composition de la
Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération
exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL)
par Kerval Centre Armor de Ploufragan**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant la poursuite d'exploitation d'une usine d'incinération, par le SMICTOM PENTHIEVRE MENE à PLANGUENOUAL,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (Planguenoual), par Kerval Centre Armor de Ploufragan,

Vu le courrier du directeur de la société SUEZ, en date du 23 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du collège des exploitants pour la société SUEZ de la CSS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération, située à Lamballe-Armor (Planguenoual), est ainsi modifiée :

1) Collège des administrations de l'Etat :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

La directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

Kerval Centre Armor

M. Alain GOUEZIN, titulaire,
M. Jeremy ALLAIN , titulaire,

M. Philippe HERCOUET, suppléant,
M. Eric MOISAN, suppléant.

Suez

M. David DESSAIGNE, titulaire ; M. Olivier DEBRUYNE, suppléant

3) Collège des salariés :

M. Grégory CADOU, titulaire,

4) Collège des élus :

Commune de LAMBALLE-ARMOR

M. Pierrick BRIENS, titulaire,
M. Pierrick BREXEL, titulaire,

Mme Nadège LE GUEN, suppléante,
M. Jean-Luc GUYMARD, suppléant.

Lamballe Terre et Mer

M. Jean-Luc COUELLAN, titulaire,
M. Michel VIMONT, titulaire,

M. Denis BERTRAND, suppléant,
M. Benjamin GUILLERME-JUBIN, suppléant.

5) Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

Riverains :

M. Jean-Paul MORIN, titulaire,
M. Jean MOINET, titulaire,

M. Denis ROUSSEAU, suppléant,
M. Gérard BARBANCON, suppléant.

Associations de protection de l'environnement :

Eau et Rivières de Bretagne :

Mme Dominique LE GOUX, titulaire ; M. Bernard CALFORT, suppléant

COBEN :

M. Fabrice LE CALVEZ, titulaire ; M. Michel BLAIN, suppléant

6) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 17 août 2021 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la société, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le **1 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22, t Prefet22

1503 1706 11

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-04-00005

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant
suppression d'une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de FREHEL



Arrêté

Portant suppression d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de FREHEL

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5 ;
 - VU** le code de la route, notamment ses articles L. 121-4 et R.130-2 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006 instituant auprès de la police municipale de FREHEL une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
 - VU** le courrier de Madame le Maire de FREHEL en date du 27 septembre 2021, informant de la suppression de la régie de recettes à la suite de la mise en place du Procès Verbal Électronique (Pve) ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'État créée le 20 avril 2006 auprès de la police municipale de FREHEL, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, est supprimée **à compter du 1^{er} octobre 2021**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant nomination de M. David DOUILLARD régisseur est abrogé ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et Madame le Maire de FREHEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Brieuc, le ~~3~~ **4 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de Ploufragan



Arrêté

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant la poursuite d'exploitation d'une usine d'incinération, par le SMICTOM PENTHIEVRE MENE à PLANGUENOUAL,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à PLANGUENOUAL, par Kerval Centre Armor de Ploufragan,

Vu l'arrêté portant modification de la composition des membres de la CSS ci-dessus énoncée, en date du 22 juin 2018,

Vu les délibérations du conseil municipal de Lamballe-Armor, et du conseil d'agglomération de Lamballe Terre et Mer,

Vu la délibération du syndicat Kerval Centre Armor,

Vu les propositions de l'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CSS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération, située à Lamballe-Armor (Planguenoual), est ainsi renouvelée :

1) Collège des administrations de l'Etat :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
La directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

Kerval Centre Armor

M. Alain GOUEZIN, titulaire,
M. Jeremy ALLAIN , titulaire,

M. Philippe HERCOUET, suppléant,
M. Eric MOISAN, suppléant.

Suez

M. David DESSAIGNE, titulaire ; M. Jean-Luc GERGAUD, suppléant

3) Collège des salariés :

M. Grégory CADOU, titulaire,

4) Collège des élus :

Commune de LAMBALLE-ARMOR

M. Pierrick BRIENS, titulaire,
M. Pierrick BREXEL, titulaire,

Mme Nadège LE GUEN, suppléante,
M. Jean-Luc GUYMARD, suppléant.

Lamballe Terre et Mer

M. Jean-Luc COUELLAN, titulaire,
M. Michel VIMONT, titulaire,

M. Denis BERTRAND, suppléant,
M. Benjamin GUILLERME-JUBIN, suppléant.

5) Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

Riverains :

M. Jean-Paul MORIN, titulaire,
M. Jean MOINET, titulaire,

M. Denis ROUSSEAU, suppléant,
M. Gérard BARBANCON, suppléant.

Associations de protection de l'environnement :

Eau et Rivières de Bretagne :

Mme Dominique LE GOUX, titulaire ; M. Bernard CALFORT, suppléant

COBEN :

M. Fabrice LE CALVEZ, titulaire ; M. Michel BLAIN, suppléant

6) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 2 : La CSS est présidée par le Préfet ou son représentant, membre du collège des administrations de l'État.

Article 3 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la société, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le **17 AOÛT 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f [Prefet22](#) t [Prefet22](#)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-29-00002

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021
modifiant l'arrêté du 26 novembre 2019
instituant la Commission départementale de la
nature, des paysages et des sites (CDNPS)



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 26 novembre 2019 instituant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 est modifié comme suit :

Lorsque la commission siège **en formation dite « des CARRIÈRES »**, elle est composée comme suit :

- 1) - Collège des représentants des services de l'État : **4 membres représentants**
 - **la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**
 - **la direction départementale des territoires et de la mer,**
 - **le service départemental de l'architecture et du patrimoine,**
 - **la direction des relations avec les collectivités territoriales.**

- 2) - Collège des représentants élus des collectivités territoriales : **4 membres**
 - **le président du conseil départemental ou son représentant,**
 - **un conseiller départemental,**
 - **un maire,**
 - **un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.**

- 3) Collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des professions agricoles : **4 membres**
- 4) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : **4 membres**

Le Maire de la commune d'implantation de la carrière est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, et a voix délibérative sur le projet.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 instituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :


- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **29 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-29-00001

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021
portant modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site pour le stockage
d'explosifs exploité par la société TITANOBEL sur
le territoire de la commune de PLEVIN



Arrêté
portant modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site pour le stockage d'explosifs
exploité par la société TITANOBEL
sur le territoire de la commune de PLEVIN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt permanent de produits d'explosifs par la société TITANOBEL à PLEVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site pour une exploitation de stockage d'explosifs par la société TITANOBEL à PLEVIN,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 25 août 2021,

Vu la délibération du 17 septembre 2021 de la mairie de Tréogan,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de suivi de site concernant la société Titanobel, située à Plévin est ainsi composée:

1) Collège des administrations de l'Etat :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

M. Brahim SOUSSI, directeur régional, titulaire,
M. Luc SIRY, responsable de secteur, suppléant.

M. Nicolas LAPLATTE, directeur QHSE, titulaire,
M. Christian GRIGNAC, chargé de mission, suppléant.

3) Collège des salariés :

M. Gilles LE CAM, chef de dépôt, titulaire,
M. Julien BERNARD, chauffeur, suppléant.

4) Collège des élus :

Commune de PLEVIN

M. Dominique COGEN, titulaire,
M. Alain DUBOIS, suppléant.

Commune de TREGAN

M. Laurent BOURLES, titulaire,
M. Alain LE COENT, suppléant.

Commune de MOTREFF

M. Yannick POIGNONEC, titulaire,
M. Michel LE NOUY, maire-adjoint, suppléant.

Poher Communauté

Mme Jocelyne KERFERS, titulaire,
Mme Isabelle COLLOBERT, suppléante.

5) Collège des riverains :

Mme Annie LE CAM,
Mme Corinne CARIO,
M. Thierry PIERS.

6) Personnalités qualifiées :

Le président du conseil départemental ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 2 : La CSS est présidée par le préfet ou son représentant, membre du collège des administrations de l'État.

Article 3 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 6 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr



Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-Préfète de Guingamp, le maire de Plévin, le directeur de la société TITANOBEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Plévin pendant un mois, et sera mis sur le site Internet de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **29 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

101 - 22 00 00

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-29-00003

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021
portant modification de la composition des
membres de la Commission départementale de
la nature, des paysages et des sites



ARRÊTÉ
portant modification de la composition des membres
de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS)

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 27 septembre 2021 modifiant la désignation des conseillers départementaux au sein des organismes extérieurs ;
- Vu** le courriel de la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature en date du 28 septembre 2021, désignant de nouveaux membres au sein de la CDNPS formation carrières ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 est modifié comme suit :

1^{er} collège - Représentants de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, titulaire,
Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou, suppléante.
- M. Philippe DELSOL, maire de Plouha, titulaire,
M. Marcel SERANDOUR, maire de Tréveneuc, suppléant.
- M. Richard HAAS, conseiller communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, titulaire,
M. Jean-Luc COUELLAN, vice-président de Lamballe Terre et Mer, suppléant.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Jean LE MERDY, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, titulaire,
M. Gérard CHÉNÉ, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, suppléant.
- Mme Nathalie BOURDONNEC, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin Cedex, titulaire,
M. Jean-Pierre CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin Cedex, suppléant.
- M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole, titulaire,
M. Guy HERVE, représentant la profession sylvicole, suppléant.

4^{ème} collège - Personnalités qualifiées ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Christophe GAUFFENY, directeur du CAUE, 29 avenue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
Mme Émilie LE JALLÉ, CAUE, 29 avenue des Promenades - 22000 Saint-Brieuc, suppléante.
- M. Erwan DE BONDUWE, paysagiste, titulaire,
Mme Marie-Aurélié CHARRIER, architecte, suppléante.
- M. Baudouin CAPELLE, délégué de l'association des vieilles maisons françaises, titulaire,
M. Hervé DE LA MOTTE ROUGE, délégué de l'association des vieilles maisons françaises, suppléant.

Formation complétée pour les dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique et de l'autorisation environnementale :

Concernant l'autorisation unique (AU) :

- Mme Sylvie MERAY, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), titulaire, Mme Élise KEBAILI, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), suppléante.
- Mme Chantal BOUESSAY, représentant France Énergie Éolienne (FEE), titulaire, Mme Rachel GUILLON, représentant France Énergie Éolienne (FEE), suppléante.

Concernant l'autorisation environnementale (AE) :

- Mme Chantal BOUESSAY, représentant France Énergie Éolienne (FEE), titulaire, Mme Sylvie MERAY, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), suppléante.

FORMATION de la NATURE

1^{er} collège - Représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, titulaire, Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou, suppléante.
- M. Jean-François LE GALL, maire de Loguivy-Plougras, titulaire, Mme Marie-Thérèse PITHON, maire de Saint-Launeuc, suppléante.
- M. Patrice GAUTIER, vice-président de Dinan Agglomération, titulaire, M. Joël LE JEUNE, président de Lannion Trégor Communauté, suppléant.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Yann JARREAU, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, titulaire, M. Pierre QUISTINIC, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, suppléant.
- M. Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture – 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin, titulaire, Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre d'agriculture – 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin, suppléante.

- M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole, titulaire,
M. Guy HERVE, représentant la profession sylvicole, suppléant.

4^{ème} collège - Personnalités qualifiées ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Gilles CAMBERLEIN, personne qualifiée, titulaire.
- M. Alain PONSERO, conservateur de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc - Site de l'Etoile - 22120 Hillion, titulaire,
M. Franck DELISLE, directeur de VivArmor Nature - 18c rue du Sabot - 22440 Ploufragan, suppléant.
- M. Philippe LELANT, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre, titulaire,
Mme Dany GUILLAUME, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre, suppléante.

*Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau **NATURA 2000**, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative :*

- M. André ARIN, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - conchyliculteur, titulaire,
M. Alan FLORES, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - ostréiculteur, suppléant.
- M. Camille BERTHOU, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord mytiliculteur, titulaire,
M. Jean-Yvon COATANLEM, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - mytiliculteur, suppléant.
- M. Didier OLIVRY, Conservatoire du Littoral - Délégation de Rivages Bretagne - 8, quai Gabriel Péri - Port du Légué - BP 60474 - 22194 Plérin Cédex, titulaire,
M. Stéphane RIALLIN, Conservatoire du Littoral - Délégation de Rivages Bretagne - 8, quai Gabriel Péri - Port du Légué - BP 60474 - 22194 Plérin Cédex, suppléant.

FORMATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE
--

1^{er} collège - Représentants de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Graziella SEGONI, conseillère départementale du canton de Tréguier, titulaire,
Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, suppléante.

- M. Jacques MANGOLD, maire de Plouézec, titulaire,
Mme Marie-José BERT, maire de Locarn, suppléante.
- M. Patrice GAUTIER, vice-président de Dinan Agglomération, titulaire,
Mme Annie ROBERT, Conseillère Communautaire à Loudéac-Communauté Bretagne
Centre, suppléante

3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Guillaume LE PROVOST, représentant de la fédération départementale des chasseurs, titulaire,
M. Gilles BENTZ, responsable de la station LPO de l'île Grande, suppléant.
- M. Jacques PETIT, représentant VIVARMOR Nature, 10, boulevard Sévigné - 22000 Saint-Brieuc, titulaire,
Mme Marie-Noëlle TARDIVEL, représentant VIVARMOR Nature, 10, boulevard Sévigné - 22000 Saint-Brieuc, suppléante.
- Mme Klervi ALLÉE, vétérinaire, titulaire,
M. Gilles LASSALLE, chercheur INRA, suppléant.

4^{ème} collège - Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Pierre QUISTINIC, titulaire.
Mme Solenn MARZIN, suppléante.
- M. Gilbert BENVEL, titulaire,
M. Stéphane PASCAL, suppléant.
- M. Bruno SOTTAS, titulaire,
M. Willy BIGOT, suppléant.

FORMATION DE LA PUBLICITÉ

1^{er} collège - Représentants de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, titulaire,
Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou,
suppléante.
- M. Jean-François LE GALL, maire de Loguivy-Plougras, titulaire,
Mme Michèle MOISAN, maire de Fréhel, suppléante.

- M. Hervé LE LU, vice-président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, titulaire,
M. Richard VIBERT, vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération, suppléant.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Michel BLAIN, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, titulaire,
M. Jean LE MERDY, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, suppléant.
- Mme Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié - BP 10540 - 22195 Plérin Cedex, titulaire,
Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié – BP 10540 - 22195 Plérin Cedex, suppléante.
- M. Jean-Jacques AMICE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, 16 rue de Guernesey – CS10514 – 22005 Saint-Brieuc Cedex 1, titulaire.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme prévu à l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4^{ème} collège - Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- Mme Clotilde LE GOFF, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) – société EXTERION MEDIA, 284 rue Léonard de Vinci – 56850 Caudan, titulaire,
M. Patrick CALMON, représentant le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) – société ABRIS SERVICE, 1 rue Hélène Boucher – 22190 Plérin, suppléant.
- M. Olivier LE BEON, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société Clear Channel France, titulaire,
M. Thierry BERLANDA, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société Insert, suppléant.
- M. Amaury CARDON, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société MPE-Avenir, titulaire,
M. Thierry TETU, représentant l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), société MPE-Avenir, suppléant.

FORMATION des CARRIÈRES

1^{er} collège - Représentants de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant,
- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Le président du conseil départemental ou son représentant.
- Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, titulaire,
Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou, suppléante.
- M. Yves LIENNEL, maire de Tréméven, titulaire,
M. Dominique PARISCOAT, maire de Tréglamus, suppléant.
- M. Romain BOUTRON, vice-président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, titulaire,
M. Gérard LE GALL, vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des professions agricoles

- M. Alan CARO, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, titulaire,
M. Jean-Philippe CALONI, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, suppléant:
- M. Grégoire BLOT, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, titulaire,
Mme Anne-Marie LE CALVEZ, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, suppléante.
- M. Didier TOQUIN, représentant de VIVARMOR Nature, 18c rue du Sabot - 22440 Ploufragan, titulaire,
M. Alain JOUAN, représentant de VIVARMOR Nature, 18c rue du Sabot - 22440 Ploufragan, suppléant.
- M. Didier LUCAS, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié BP 10540 - 22195 Plérin Cedex, titulaire,
M. Yves DE CATUELAN, représentant la chambre d'agriculture, 4 avenue du Chalutier Sans Pitié – BP 10540 - 22195 Plérin Cedex, suppléant.

4^{ème} collège - Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- Au titre des exploitants de carrières

- M. Daniel THOUEMENT, « Etablissements THOUEMENT et Fils », titulaire,
M. Stéphane DURAND-GUYOMARD, CMGO Bretagne Nord-Ouest, suppléant.
- M. Jean-François GAGNERAUD, société des Carrières de Brandefert, titulaire,
M. Philippe ROBERT, BATIMENT & GRANIT de Ploumanac'h, suppléant.
- M. Bertrand LESSARD, dirigeant des carrières LESSARD, titulaire,
M. Jean-Pierre MOTTIN, directeur des Carrières de Fréhel – Carrières de l'Ouest.

- Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Pascal NOEL, entreprise EUROVIA BRETAGNE, titulaire,
M. Olivier BUECHER, directeur de l'Agence Bretagne LAFARGEHOLCIM BETONS,
suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **29 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-30-00001

arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant
déclaration d'abandon et transfert de propriété
du bateau "GANESH" appartenant à M. Bruno
GARDIN stationné au quai sur la commune de
SAINT-JUDOCE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté portant déclaration d'abandon et transfert de propriété du bateau « GANESH » appartenant à M. Bruno GARDIN stationné au quai sur la commune de Saint-Judoce

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le code des transports ;

Vu le code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  Prefet22

Vu le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert à la Région Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2021 du Conseil Régional de Bretagne (propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial concerné) de déclaration officielle d'abandon du bateau « GANESH » appartenant à M. Bruno GARDIN, et de transfert de propriété dudit navire conformément à l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal de constat d'abandon, établi par un agent assermenté le 15 mars 2019, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de M. GARDIN (pli retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») et affiché le même jour sur le bateau « GANESH », immatriculé BA 217 883, stationnant sur le domaine public fluvial régional au niveau du ponton aval de l'écluse de Léhon sur la commune de Lanvallay, sans autorisation depuis au moins le 29/10/2018 (l'avertissement donné préalablement par affichette apposée sur le bateau le 10/09/2018 – alors que le bateau était amarré sans autorisation au quai à Evran depuis au moins le 29/08/2018 – est resté sans suite, l'affichette ayant seulement été ôtée) ;

Vu la mise en demeure (restée sans effet) établie le 15 mars 2019 par un agent assermenté, envoyée avec le procès-verbal de constat d'abandon par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du propriétaire, de faire cesser dans un délai d'un mois l'état d'abandon du bateau ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 15 octobre 2020 par un agent assermenté à l'encontre de M. Bruno GARDIN pour stationnement sur le domaine public fluvial sans autorisation (stationnement en rive gauche au ponton bois sur la commune de Saint-Judoce) ;

Vu la mise en demeure établie le 15 octobre 2020 par un agent assermenté, envoyée avec le procès-verbal de contravention de grande voirie par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du propriétaire (pli retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») de faire cesser dans le délai d'un mois la situation d'occupation sans titre et d'état d'abandon ;

Considérant que le délai de 6 mois (visé par l'article précité) imparti au propriétaire, gardien ou conducteur pour se manifester ou prendre les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon a été respecté ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau ;

Considérant la demande du Conseil Régional de Bretagne de transférer directement la propriété du bateau à la Région Bretagne ;

Sur proposition du Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le bateau « GANESH », immatriculé BA 217 883, stationnant actuellement sur le domaine public fluvial régional en rive gauche, au ponton bois, sur la commune de Saint-Judoce, est déclaré en état d'abandon.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Région Bretagne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne est autorisé à procéder à la vente du bateau « GANESH » sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente à l'expiration d'un délai de **2 mois** prévu par l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques à compter de la publicité du présent arrêté.

Article 5 :

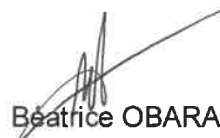
Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et M. le Président du Conseil Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **30 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

Destinataires : le propriétaire
Conseil Régional de Bretagne

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant modification de la composition des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



ARRÊTÉ
portant modification de la composition des membres
de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS)

Formation « Nature »

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le courriel de Monsieur Olivier Le Bihan en date du 29 septembre 2021, acceptant de siéger en tant que personnalité qualifiée au sein du 4ème collège de la formation « Nature » de la CDNPS en remplacement de Monsieur Gilles Camberlein ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 est modifié comme suit :

FORMATION de la NATURE

1^{er} collège - Représentants de l'Etat

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- L'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ou son représentant.

2^{ème} collège - Représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Nathalie NOWAK, conseillère départementale du canton de Plérin, titulaire,
Mme Solenn MESLAY, conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou, suppléante.
- M. Jean-François LE GALL, maire de Loguivy-Plougras, titulaire,
Mme Marie-Thérèse PITHON, maire de Saint-Launeuc, suppléante.
- M. Patrice GAUTIER, vice-président de Dinan Agglomération, titulaire,
M. Joël LE JEUNE, président de Lannion Trégor Communauté, suppléant.

3^{ème} collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Yann JARREAU, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, titulaire,
M. Pierre QUISTINIC, représentant la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature, 48 boulevard Magenta – 35000 Rennes, suppléant.
- M. Marie-Hélène BRIAND, représentant la chambre d'agriculture – 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin, titulaire,
Mme Fabienne GAREL, représentant la chambre d'agriculture – 4 Avenue du Chalutier Sans Pitié - BP10540 - 22195 Plérin, suppléante.
- M. Jean-François COURCOUX, représentant la profession sylvicole, titulaire,
M. Guy HERVE, représentant la profession sylvicole, suppléant.

4^{ème} collège - Personnalités qualifiées ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Olivier LE BIHAN**, ingénieur écologue, Conseil Départemental, service patrimoine naturel, titulaire.
- M. Alain PONSERO, conservateur de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc - Site de l'Étoile - 22120 Hillion, titulaire,
M. Franck DELISLE, directeur de VivArmor Nature - 18c rue du Sabot - 22440 Ploufragan, suppléant.
- M. Philippe LELANT, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre, titulaire,
Mme Dany GUILLAUME, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre, suppléante.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau **NATURA 2000**, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative :

- M. André ARIN, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - conchyliculteur, titulaire,
M. Alan FLORES, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - ostréiculteur, suppléant.

- M. Camille BERTHOU, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord mytiliculteur, titulaire,
M. Jean-Yvon COATANLEM, représentant le comité régional de la conchyliculture Bretagne-Nord - mytiliculteur, suppléant.

- M. Didier OLIVRY, Conservatoire du Littoral - Délégation de Rivages Bretagne - 8, quai Gabriel Péri - Port du Légué - BP 60474 - 22194 Plérin Cédex, titulaire,
M. Stéphane RIALLIN, Conservatoire du Littoral - Délégation de Rivages Bretagne - 8, quai Gabriel Péri - Port du Légué - BP 60474 - 22194 Plérin Cédex, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le

6 – OCT. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-01-00004

Arrête Préfectoral portant modification des
statuts de la CCKB



Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh

La sous-préfète de Guingamp

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

VU le code des transports, notamment son article L.1231-1-1 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités notamment son article 8 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes du Kreiz-Breizh ;

VU l'arrêté du 24 juin 2021 de M.le Préfet des Côtes d'Armor donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Guingamp ;

VU la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021, publiée le 26 mars 2021 décidant de la prise de compétence organisation de la mobilité ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bon Repos sur Blavet (14/06/2021), Canihuel (17/06/2021), Glomel (07/06/2021), Gouarec (14/06/2021), Kergrist-Moëlou (03/06/2021), Lanrivain (15/06/2021), Lescouët-Gouarec (17/06/2021), Mellionec (24/06/2021), Paule (10/06/2021), Peumerit-Quintin (16/06/2021), Plélauff (08/06/2021), Plouguernevel (17/06/2021), Plounévez-Quintin (23/06/2021), Saint-Connan (07/06/2021), Saint-Gilles-Pligeaux (25/06/2021), Saint-Igeaux (11/06/2021), Saint-Nicolas du Pélem (15/06/2021), Sainte Tréphine (17/06/2021), Trébrivan (14/06/2021), Trémargat (07/06/2021) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes pour se prononcer sur les transferts proposés ;

Considérant qu'en vertu de ce même article, l'avis des conseils municipaux des communes de Locarn, Maël-Carhaix et Rostrenen qui se sont prononcé, en dehors du délai des trois mois est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prescrites par le Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que la compétence « organisation de la mobilité » est transférée de manière automatique à la communauté de communes au 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Kreiz-Breizh est constituée entre les communes de Bon Repos sur Blavet, Canihuel, Glomel, Gouarec, Kergrist-Moëlou, Lanrivain, Lescouët-Gouarec, Locarn, Mael-Carhaix, Mellionec, Paule, Peumerit-Quintin, Plélauff, Plouguernevel, Plounévez-Quintin, Rostrenen, Saint-Connan, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Igeaux, Sainte-Tréphine, Trébrivan, Trémargat.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes est fixé : Cité Administrative, 6 rue Joseph Pennec 22110 Rostrenen.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

➤ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Elaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur ;
- Etudes d'aménagement dans les domaines des infrastructures liées au transport, à l'approvisionnement énergétique, à la ressource en eau et aux technologies de communication ;
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunication à haut et très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **Actions de développement économique**

- Elaboration et actualisation d'un programme de développement et d'aménagement économique incluant la définition et la formalisation d'axes de développement stratégiques ;
- Animation économique du territoire, soutien à l'émergence et à la réalisation d'initiatives locales, accompagnement des entrepreneurs locaux, mise en réseau des acteurs avec les partenaires institutionnels ;
- Dans un cadre conventionnel avec la Région Bretagne, aides financières aux entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles ;

- Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des opérations immobilières de la responsabilité de la CCKB ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale
 - Construction, rénovation, achat, location, vente de bâtiments ou d'équipements reliés aux activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales et aux opérations à vocation d'atelier-relais et de bureaux-relais ;
 - Promotion économique du territoire ;
 - Réhabilitation, mise aux normes et gestion de l'abattoir intercommunal du Kreiz-Breizh ;
 - Animation et promotion de l'agriculture du territoire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités d'intérêt communautaire avec, notamment, l'accompagnement au maintien de services de proximité de première nécessité en zone rurale reliées aux activités commerciales et artisanales ;
 - Promotion du tourisme, en lien avec l'office de tourisme du Kreiz-Breizh, créé et financé par la CCKB :
 - Elaboration et actualisation d'un programme de développement touristique ;
 - Réflexion sur l'aménagement de l'espace touristique du Kreiz-Breizh, définition des pôles touristiques et des axes à développer ;
 - Valorisation du patrimoine matériel et immatériel ;
 - Maîtrise d'ouvrage de la réalisation des infrastructures d'un coût supérieur à 300 000 € HT, à l'exclusion des équipements sportifs, des campings, des locaux de restauration et d'hébergement hormis ceux intégrés à un projet touristique global validé par le conseil communautaire ;
 - Contributions financières à la réalisation de projets immobiliers communaux lorsqu'ils visent à l'obtention d'une labellisation, type petite cité de caractère ;
 - Contribution financière à la réalisation de projets immobiliers associatifs lorsqu'ils visent à la valorisation des principaux ensembles touristiques du territoire ;
 - Organisation d'une offre touristique attractive valorisant les richesses culturelles, naturelles, patrimoniales, gastronomiques ou les activités de loisirs et les services touristiques du Kreiz-Breizh ;
 - Accueil des touristes ;
 - Coordination de l'information touristique avec les structures d'accueil présentes sur le territoire ;
 - Diffusion de l'information touristique sur le territoire et à l'extérieur ;
 - Participation au fonctionnement des organismes en charge de la structuration de l'offre touristique sur le territoire.
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)**
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
 - Rationalisation de la collecte ;
 - Développement de la valorisation des déchets ;
 - Encouragement à la pratique du tri sélectif par des campagnes de communication et des actions ciblées spécifiques, auprès notamment des établissements scolaires ;
 - Gestion des déchetteries et de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
 - Mise en œuvre d'actions de diminution de la production de déchets à la source.

➤ **Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- **Environnement.**

- Maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'études dans les domaines suivants :
 - ✓ restauration et entretien de cours d'eau,
 - ✓ gestion et entretien de sentiers de randonnée,
 - ✓ gestion des espaces naturels sensibles.
 - ✓ Suivi des programmes NATURA 2000 ;
 - ✓ Accompagnement des programmes de reconstitution du bocage ;
 - ✓ Participation aux programmes relatifs à la pédagogie de l'environnement ;
 - ✓ Suivi des actions conduites par les différentes structures de gestion des SAGE ;
 - ✓ Protection de la faune domestique contre la prolifération des espèces animales invasives.

- **Production d'énergie.**

- Réflexion et proposition de réalisation et d'exploitation d'équipements producteurs d'énergie à partir de sources renouvelables (vent, soleil, eau, biomasse...) ;
- Réflexion à la définition d'un schéma général d'implantation de parcs éoliens ;
- Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de productions d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

➤ **Politique du logement et du cadre de vie**

- Etude et suivi des politiques du logement, notamment en matière de logement social et de revitalisation des centres-bourgs ;
- Coordination entre collectivités, organismes sociaux et opérateurs du logement par la création d'un comité local de l'habitant assurant, notamment, la concertation pour la politique du logement social ;
- Accompagnement financier des propriétaires publics ou privés dans le cadre des politiques de la CCKB ou des programmes mis en œuvre par l'ANAH ;
- Financement d'organismes d'études, de conseil et d'information en lien avec la politique de l'habitat et, en particulier, du logement social ;
- Maîtrise d'ouvrage de la réalisation des structures d'hébergement temporaire ou participation au financement de leur réalisation, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ;
- Maîtrise d'ouvrage de logements individuels ou collectifs dans le cadre d'un programme pluriannuel intercommunal (les opérations n'entrant pas dans ce cadre restent de la compétence des communes. Dans le cadre d'opérations conduites par des organismes HLM, la CCKB pourra assumer la maîtrise foncière et la viabilisation de terrains si ces opérations entrent dans le champ du programme pluriannuel intercommunal) ;
- Détermination des modalités de gestion du parc immobilier communautaire.

➤ **En matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions défini dans le contrat de ville**

➤ **Création, aménagement et entretien de la voirie**

➤ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Construction, reconstruction, extension, réhabilitation, maintenance et gestion d'équipements aquatiques couverts ouverts à l'année ;
- Soutien aux associations œuvrant pour la promotion, l'exploitation et l'animation du cinéma de Rostrenen ;
- Définition et mise en œuvre d'une politique de promotion des cultures musicales, chorégraphiques et théâtrales avec création des emplois d'encadrement et d'animation de cette politique ;
- Contribution au budget de fonctionnement des structures associatives œuvrant dans le secteur de la formation à la musique, à la danse et aux arts dramatiques par le biais d'une participation déterminée à partir du nombre de jeunes domiciliés sur le territoire communautaire fréquentant chaque structure et à partir du territoire d'action de ces structures ;
- Constitution, mise à disposition et entretien d'un parc d'instruments de musique ;
- Soutien financier aux projets communaux de création ou d'amélioration d'espaces cultures répondant aux critères techniques définis par la communauté de communes ;

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Définition d'un projet éducatif local permettant la signature d'un contrat « enfance-jeunesse » avec la CAF et la MSA et d'un contrat éducatif local avec l'État ;
- Gestion d'un relais Parents Assistantes Maternelles ;
- Définition et gestion d'un programme annuel d'actions de loisirs auprès du public préadolescent et adolescent ;
- Optimisation, en particulier par la mise en place de transports adaptés, du fonctionnement des équipements culturels, sportifs et sociaux utilisables pour la jeunesse du territoire ;
- Mise en place et financement de services – enfance-jeunesse – intercommunautaires ;
- Organisation, hors cadre scolaire, de rencontres de jeunes du territoire avec des jeunes d'autres pays ;
- Création, développement et gestion d'offres de services en matière d'accueil de la petite enfance ;
- Gestion des centres de loisirs sans hébergement ;
- Soutien aux associations locales œuvrant sur le secteur enfance-jeunesse ;
- Gestion de services de maintien à domicile des personnes âgées et/ou contribution à cette gestion après définition des modalités de cette participation par voie conventionnelle avec les structures compétentes.

➤ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

➤ **Versement du contingent incendie et secours dû annuellement par les communes membres au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor (SDIS22)**

COMPÉTENCES FACULTATIVES

➤ **Assainissement non collectif**

- Prise en compte de la réglementation relative aux installations d'assainissement autonome par :
 - Le contrôle des installations neuves ;
 - Le suivi des installations existantes ;
 - L'accompagnement de l'entretien des dispositifs et de leur réhabilitation ;

➤ **Transport souple à la demande**

- Maîtrise d'ouvrage dans la mise ne œuvre et l'exploitation des services de transport à la demande en tant « qu'organisateur local », selon les modalités définies par la délégation de compétence du Département, soit
 - Proposition de la création, de la modification ou de la suppression des services de transport en accord avec le Département ;
 - Définition des services de transport, des jours de fonctionnement, de leur ajustement aux aléas de la fréquentation et des conditions concrètes de fonctionnement, de la tarification adaptée à chaque type d'usage ;
 - Gestion de proximité des services de transport (contrôle, en première instance, de la bonne exécution des services, du respect des objectifs recherchés initialement et des mesures à prendre en cas de dysfonctionnement majeur) ;
 - Réalisation des procédures de mise en concurrence des prestataires et exécution des marchés.

➤ **Accompagnement de l'offre de soins**

- Réalisation et aide à la réalisation d'investissements immobiliers et mobiliers destinés à l'accueil de m médecins et/ou de professionnels de santé en nombre insuffisant sur le territoire ou susceptible de favoriser leur installation ;
- Prise ne charge de frais liés à la recherche et à l'accompagnement de l'installation de médecins ou de professionnels de santé en nombre insuffisant sur le territoire ;
- Soutien aux initiatives visant à assurer la permanence des soins sur le territoire communautaire.

➤ **Organisation de la Mobilité**

Au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

* *
*

Dans le cadre des compétences énumérées ci-dessus, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services au bénéfice d'autres structures publiques à la demande de ces dernières et dans le respect de la réglementation en vigueur; il lui sera également loisible, dans ce même cadre, d'adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

En dehors du cadre des compétences transférées, la communauté de communes et les communes adhérentes pourront recourir à la création de services communs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Rostrenen.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor, la présidente de la communauté de communes du Kreiz-Breizh, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Guingamp, le 1^{er} octobre 2021

La sous-préfète

